

AG/RES. 1213 (XXIII-O/93)

RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS
DE L'HOMME ET RAPPORTS SPECIAUX SUR LA SITUATION
DES DROITS DE L'HOMME

(Résolution adoptée à la neuvième séance plénière
tenue le 11 juin 1993)

L'ASSEMBLEE GENERALE,

VU le rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CP/CAJP-894/93), les rapports spéciaux sur la situation de ces droits en Haïti et au Pérou (CP/CAJP-895/93 et CP/CAJP-896/93); la présentation qu'en a faite le président de la Commission ainsi que les observations et recommandations du Conseil permanent sur ces rapports (AG/doc.2593/93 et additifs),

CONSIDERANT:

Que les Etats membres de l'Organisation des Etats Américains ont proclamé dans leur Charte constitutive que l'un des principes essentiels de l'Organisation est le respect des droits fondamentaux de la personne humaine sans distinction de race, de nationalité, de religion ou de sexe;

Que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a pour mission principale de promouvoir le respect et la défense des droits de l'homme dans tous les Etats membres et de remplir l'office d'organe consultatif dans ce domaine;

Que l'idéal de l'être humain libre de toute crainte et de la pauvreté ne peut se concrétiser que si sont réunies des conditions qui permettent à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels ainsi que de ses droits civils et politiques;

Que la protection internationale des droits de l'homme revêt une portée conventionnelle qui doit aider et compléter la protection qu'offre le droit interne des Etats membres, étant donné que les droits essentiels de l'homme ne dérivent pas de sa qualité de ressortissant d'un Etat déterminé, mais trouvent leur fondement dans les attributs de la personne humaine;

Que l'un des objectifs de l'Organisation est d'encourager et de consolider la démocratie représentative dans le plein respect du principe de non-intervention et de libre détermination;

Qu'une conférence mondiale sur les droits de l'homme se tiendra cette année à Vienne (Autriche);

Que l'exercice effectif de la démocratie représentative est le meilleur moyen de garantir le plein respect des droits de l'homme;

Que les Etats membres reconnaissent l'existence de rapports indissolubles entre la démocratie, le développement et les droits de l'homme,

DECIDE:

1. De prendre connaissance du rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) et des rapports spéciaux sur Haïti et le Pérou.

2. D'accueillir les observations et recommandations présentées par le Conseil permanent à l'Assemblée générale et de les transmettre à la CIDH accompagnées de celles qui sont contenues dans la présente résolution.

3. De prendre note des commentaires et observations formulés par les gouvernements des Etats membres au sujet du rapport annuel, des rapports spéciaux de la Commission et des mesures qu'ils adoptent actuellement pour renforcer la promotion, l'observation et la défense des droits de l'homme dans leur pays.

4. De prendre note des efforts accomplis par la CIDH face à la grave situation de ces droits en Haïti, et de réitérer qu'il est nécessaire que la Commission soit mise en mesure d'exécuter dans les meilleures conditions les directives qui lui ont été confiées par la Réunion ad hoc des ministres des relations extérieures aux termes des paragraphes pertinents des résolutions MRE/RES. 1, 2, 3 et 4, et notamment de conduire une enquête *in loco* dans ce pays.

5. De noter avec un intérêt particulier, en s'inspirant des passages pertinents du rapport annuel de la CIDH, les progrès enregistrés dans la recherche par les parties concernées de solutions amiables fondées sur le respect des droits de l'homme, conformément à la Convention américaine relative aux droits de l'homme et au règlement de la CIDH.

6. De prier instamment la CIDH de continuer à prêter une attention spéciale aux droits économiques, sociaux et culturels afin de contribuer au développement des Etats membres.

7. De prendre note des progrès réalisés par la CIDH en ce qui trait à l'application des recommandations contenues dans la résolution AG/RES. 1044 (XX-O/90) et de celles qui figurent dans le Plan d'action pour le renforcement de l'OEA en matière de droits de l'homme (AG/RES. 1112 (XXI-O/91), et de l'exhorter à poursuivre les études qui s'avèrent nécessaires en vue de l'application intégrale de ces recommandations, en coopération avec les organismes spécialisés de l'Organisation.

8. D'inviter la CIDH à prêter, dans le cadre du renforcement des systèmes démocratiques et sur la demande de l'Etat intéressé, sa coopération et son assistance en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, en coordination, quand il y a lieu, avec d'autres organes, organismes et entités du Système interaméricain.

9. D'exhorter les Etats membres à signer et à ratifier, selon le cas, les divers instruments interaméricains de promotion et de protection des droits de l'homme ou à y adhérer; à accepter la compétence de la CIDH pour recevoir et examiner des communications intergouvernementales,

conformément à l'article 45, paragraphe 1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et enfin à accepter la compétence obligatoire de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

10. De demander de nouveau aux gouvernements des Etats membres de continuer à accorder toutes les garanties nécessaires aux organisations non gouvernementales des droits de l'homme et à leurs membres, afin qu'elles puissent poursuivre leurs activités, dans le respect des normes constitutionnelles et légales de chaque pays.

11. De rappeler qu'il est important d'observer, de promouvoir et de protéger les droits de la femme, des réfugiés, des handicapés, des groupes minoritaires, des victimes de la discrimination raciale et des travailleurs migrants, ainsi que des groupes particulièrement vulnérables, et de prier instamment la CIDH de continuer à se pencher sur ces questions.

12. De souligner qu'il est urgent de renforcer les mécanismes et les programmes de défense et de protection des enfants dans le continent et d'inviter instamment les Etats membres à collaborer avec la CIDH et l'Institut interaméricain de l'enfance dans ce sens.

13. D'exprimer sa préoccupation au sujet de toutes les formes de terrorisme, y compris les crimes perpétrés par des groupes armés irréguliers qui menacent l'exercice de la démocratie et qui provoquent des incidences défavorables sur le respect des droits de l'homme et de les condamner de nouveau; de recommander aussi à la Commission de continuer à soumettre des rapports sur les dispositions de l'alinéa c de la résolution AG/RES. 1112 (XXI-O/91) "Recommandations à la Commission interaméricaine des droits de l'homme", et à cet effet de prendre en considération notamment les informations fournies par les Etats membres.

14. De prendre note des progrès réalisés par la CIDH et des commentaires des Etats membres et des diverses institutions se consacrant aux affaires indigènes au sujet de l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique traitant des droits des populations et des communautés indigènes, et d'encourager la poursuite des travaux dans ce domaine.

15. De demander de nouveau à la Commission d'inclure dans son rapport annuel un bilan global de la situation des droits de l'homme dans tous les Etats membres de l'OEA, en utilisant entre autres sources d'informations, les renseignements fournis par les Etats membres.

16. D'exhorter les Gouvernements des Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à inclure dans les conditions prévues par leurs lois internes, la question des droits de l'homme dans les différents niveaux d'éducation et de recommander que la diffusion des divers aspects de ce thème devienne un objectif prioritaire des politiques d'éducation de chaque Etat.

17. De recommander au Comité juridique interaméricain de continuer, dans les cours annuels de droit international qu'il dispense, à programmer et à organiser des conférences et séminaires sur les divers aspects de la question des droits de l'homme.

18. De prendre note des progrès réalisés dans l'observation effective des droits de l'homme dans la région, notamment des mesures qu'adoptent les Etats membres pour renforcer la promotion,

l'observation et la défense des droits de l'homme sur leurs territoires; et d'exprimer en même temps sa préoccupation face à la persistance de certaines violations de ces droits.

19. De demander à la CIDH qu'à la lumière des résultats de la conférence mondiale sur les droits de l'homme, elle fasse rapport des répercussions possibles de cette rencontre sur le processus de développement et le renforcement des droits de l'homme dans le Système interaméricain.

20. De féliciter la CIDH et de l'encourager dans l'importante et difficile tâche qu'elle accomplit en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme dans le continent; d'exhorter les Etats membres à continuer à prêter leur collaboration et leur appui à la Commission et à la doter des ressources nécessaires à l'atteinte de ses buts.